

Art. 4. - La bonification indiciaire prévue à l'article 3 ci-dessus est déterminée en fonction :

- du niveau de qualification requis pour l'accès au poste supérieur;
- de l'importance des responsabilités correspondant au poste supérieur;
- de la nature des activités attachées au poste supérieur.

Art. 5. - La bonification indiciaire est fixée :

- par les statuts particuliers régissant les différents corps de fonctionnaires pour les postes supérieurs à caractère fonctionnel;

- par des textes réglementaires portant organisation et fonctionnement des services centraux déconcentrés et décentralisés de l'Etat pour les postes supérieurs à caractère structurel.

Art. 6. - Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre II Postes supérieurs des établissements publics

Art. 7. - Les titulaires des postes supérieurs relevant des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que tout établissement public soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique, bénéficient d'une bonification indiciaire qui résulte de la classification de l'établissement et du niveau hiérarchique du poste occupé.

Art. 8. - Les établissements publics cités à l'article 7 ci-dessus sont classés en trois (3) catégories A, B, C.

La catégorie A est subdivisée en quatre sections comportant chacune cinq niveaux hiérarchiques N, N', N-1, N-2, N-3.

Les catégories B et C sont subdivisées en trois sections comportant chacune quatre niveaux hiérarchiques N, N', N-1, N-2.

Chaque niveau hiérarchique est assorti d'une bonification indiciaire conformément au tableau suivant :

Catégories	Niveaux Hiérarchiques	N	N'	N-1	N-2	N-3
1	1	200	720	432	259	156
2	2	1 008	605	363	218	131

A	3	847	508	305	183	110
	4	711	427	256	154	92
	1	597	358	215	129	
B	2	502	301	181	108	
	3	422	253	152	91	
	1	354	212	127	76	
C	2	297	178	107	64	
	3	250	150	90	54	

Art. 9. - Les titulaires des postes supérieurs relevant des établissements publics cités à l'article 7 ci-dessus bénéficient de bonifications indiciaires en fonction de la classification de l'établissement dont ils relèvent et du niveau hiérarchique correspondant.

Le niveau N correspond au poste du premier responsable de l'établissement.

Le niveau N' correspond au poste d'adjoint du premier responsable ou du secrétaire général, le cas échéant.

Les niveaux N-1, N-2, N-3 sont réservés aux autres postes supérieurs en fonction de leur rang dans la hiérarchie.

Art. 10. - Les titulaires des postes supérieurs relevant des établissements publics qui ne peuvent être classés dans le tableau prévu à l'article 8 ci-dessus bénéficient de la bonification indiciaire figurant au tableau prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 11. - Les titulaires d'emplois au sein d'établissements publics, classés fonctions supérieures de l'Etat, peuvent opter pour la rémunération correspondante du tableau de bonification indiciaire prévu à l'article 8 ci-dessus, si celle-ci est plus avantageuse.

Art. 12. - La classification des établissements publics s'effectue sur la base des critères suivants :

- La nature et la consistance des missions de l'établissement;
- La compétence territoriale de l'établissement.

Art. 13. - La classification de chaque établissement public et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, de l'autorité de tutelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. - La valeur du point indiciaire applicable aux grilles de bonification indiciaire prévues aux articles 3 et 8 du présent décret est fixée à quarante-cinq dinars (45) DA.

Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Art. 15. - Les établissements publics classés dans le cadre du décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs, à la date d'effet du présent décret, sont reclassés conformément au tableau prévu à l'article 8 ci-dessus dans la catégorie et section correspondantes.

Art. 16. - La bonification indiciaire est exclusive de toutes primes et indemnités attachées au poste supérieur et notamment de l'indemnité de responsabilité.

Art. 17. - Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives à la classification et la rémunération des postes supérieurs, sont abrogées.

Art. 18. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 19. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.